

**Zeitschrift:** Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne  
**Herausgeber:** Chancellerie d'État du canton de Berne  
**Band:** 18 (1848)  
  
**Rubrik:** Avril 1848

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

peut cumuler deux ou plusieurs places dont les droits et les devoirs respectifs entraîneraient infailliblement des conflits.

Berne , le 31 janvier 1848.

Au nom du Conseil-exécutif :

*Le Vice-Président ,*

ALEX. FUNK.

*Le Secrétaire d'Etat ,*

M. DE STÜRLER.

---

---

## **CE**

### DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*aux Préfets de Porrentruy, Franches-Montagnes,  
Moutier, Courtelary, Delémont et Laufen con-  
cernant les publications de bans.*

(15 avril 1848.)



La Direction de la justice et de la police a été récemment rendue attentive à la manière irrégulière dont les maires publient les bans de mariages mixtes dans quelques communes catholiques du Jura, cette publication ne se faisant ordinairement qu'une ou deux fois le dimanche. D'un autre côté, ces fonctionnaires prélèvent tout-à-fait arbitrairement des émolumens de 10, 15, 20 batz et plus pour la délivrance des certificats de publication.

A teneur de l'article 51 du code civil bernois, les publications de bans doivent toujours se faire trois dimanches au lieu d'origine et de domicile des époux, et le tarif joint au règlement ecclésiastique du 20 septembre 1824 n'autorise à percevoir qu'un émolument de 7 1/2 batz pour le certificat de publication.

En conséquence, nous vous chargeons de recommander à tous les maires de votre district de se conformer strictement aux dispositions précitées, en les prévenant que toute contravention ultérieure sera punie suivant la rigueur des lois.

Berne, le 13 avril 1848.

Au nom du Conseil-exécutif:

*Le Vice-Président,*

ALEX. FUNK.

*Le Secrétaire d'Etat,*

M. de STÜRLER.

---